

Arrêt

n°227 559 du 17 octobre 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI
Rue des Augustins, 41
4000 LIÈGE

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2019, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 février 2019 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 mars 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me J. DIENI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en mai 2018.

1.2. En date du 13 février 2019, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Liège le 13.02.2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable au moment de son arrestation.

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée.

L'intéressé a été entendu le 13.02.2019 par la zone de police de Liège et déclare [qu'il] à une procédure de mariage en Belgique.

Ainsi, le délégué de Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé a été entendu le 13.02.2019 par la zone de police de Liège et déclare [qu'il] [a] une procédure de mariage en Belgique avec madame [D.B.].

L'intéressé a introduit un dossier de mariage avec un ressortissant belge. Son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour en Tunisie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [de] l'article 74/13 et [de] l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier ainsi que le principe [général] de proportionnalité ».

2.2. Elle expose que « La loi relative à la motivation des actes administratifs stipule que : « Art. 2. [...] Art. 3. [...] En vertu de ces dispositions, un acte administratif est donc illégal, s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles. Par conséquent, la motivation inadéquate de la décision litigieuse est constitutive de la violation d'un droit fondamental et absolu de la Convention européenne des droits de l'homme auxquelles la partie adverse est néanmoins plus que tenue en tant qu'Etat. Elle est même la première concernée par ces dispositions. Nulle mention n'est faite de la situation particulière de la partie requérante en Belgique. La motivation de l'ordre de quitter le territoire n'est donc pas adéquate et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991. Dans le cas d'espèce, il s'avère que le requérant s'est vu délivrer cet ordre de quitter le territoire alors qu'il répondait à une convocation de police pour évaluer la relation de couple qu'il entretient avec Mme [D.B.]. La motivation de l'ordre de quitter le territoire est pris[e] en application de l'article 7, alinéa 1 et est motivé[e] de la façon suivante : « L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable. De plus, son intention de cohabiter légalement ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée»[.] La motivation de l'ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le jour-même, est pris[e] en application de l'article 7, alinéa 1 1°. La partie requérante fait référence dans cet ordre de quitter [le territoire] à l'article 74/13 par le seul biais d'une phrase lacunaire et générale («(...) le délégué de Ministre (sic) a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement ») alors que cet article impose à la partie adverse de tenir compte in concreto de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant du pays tiers, en l'occurrence la partie requérante. La simple mention « a tenu compte de l'article 74/13 » ne signifie absolument pas que la partie défend[e]resse l'ait fait en l'espèce. Si tel avait été le cas, la motivation aurait fait ressortir des éléments déjà évoqués lors de l'audition de la police. Or, la décision attaquée reste muette par rapport à cela. Si le requérant ne conteste pas le fait que la demande de mariage ne donne pas automatiquement droit au séjour, la partie requérante sait également qu'afin de pouvoir introduire une demande de séjour auprès de la partie adverse, il faut que la demande de mariage soit validé[e] par l'autorité compétente (administration communal[e] de la ville de Liège). Or, la convocation à la police locale de Liège avait été programmé[e] pour évaluer la vie

familiale et la réalité de la cohabitation avec son actuelle compagne, Mme [D.N.] qui fut également convoqué[e] pour un [entretien] dans un local séparé de celui de son compagnon. Cet élément démontre également que le domicile du requérant était connu de la partie adverse ou en tous cas, aurait pu être [connu] de la partie adverse. Rappelons à nouveau que Mme [B.D.] a deux enfants mineurs d'une précédente union ([F.L.], né à Liège le [...] (12 ans) et [F.C.] née à Liège le [...] (16 ans) et que tant Mme [D.] que Monsieur [B.] sont de confession musulmane, raison pour laquelle ils décident de se fiancer religieusement en date du 31 août 2018 pour pouvoir habiter sous le même toit conformément à la tradition musulmane. Depuis lors, le couple [D-B.] vit en effet sous le même toit que les enfants de Mme [D.B.]. Le projet de communauté de vie que la partie requérante a avec Mme [D.B.] et ses enfants mineurs constitue, à nos yeux, un élément de vie familiale [primordial] dont on ne peut passer à côté en omettant de le motiver alors que la partie défend[e]resse en est bel et bien informé[e]. En outre, le Conseil d'Etat précise la teneur de principes généraux de prudence et du devoir de minutie, ainsi que l'obligation de la partie adverse de prendre en considération tous les éléments du dossier pour statuer, comme suit : « Pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier: que cette obligation découle du principe de prudence, appelé aussi "devoir de minutie" » (CE. n°190.517 du 16 février 2009, [...]). De même, le contrôle de la légalité d'un acte administratif implique notamment la « vérification de la réalité et de l'exactitude des faits invoqués par l'autorité administrative, le juge examinant si la décision s'appuie sur une motivation que n'entache aucune erreur manifeste d'appréciation ou de fait » (Cass., 2eme ch., 17 novembre 2010, P.10.1676.F.) et si l'autorité administrative « a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis » (voir notamment CCE. n° 65 593 du 16 août 2011, [...]). Il s'agit également de vérifier si elle « n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n° 101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344, 6juillet 2005) » (voir notamment, CCE. n°10108 du 17 avril 2007 dans l'affaire 14.643/III, [...]). Dans le cas d'espèce, il ressort qu'au moment de la délivrance de cet ordre de quitter le territoire, elle est au courant de l'existence d'une vie familiale puisque c'est précisément l'objet de la convocation de la police locale de Liège. Elle a sciemment omis d'en faire mention en se contentant d'une phrase qui démontre clairement qu'elle avait accès aux informations nécessaires sans toutefois véritablement motiver sa décision par rapport à cette vie familiale et par rapport au fait que la partie requérante participe à [l'entretien] et à l'éducation des deux enfants mineurs belges de sa compagne, Mme [D.B.]. De plus, la présence de la compagne dans les locaux de la police de la zone de Liège ainsi que son audition sont des éléments qui étaient à la disposition de la partie adverse au moment où elle prend la décision contestée. La partie adverse ne pouvait ignorer ces éléments au moment où elle prend cette décision, même si aucune demande de régularisation n'a encore été introduite puisque la demande de mariage n'a pas encore été formellement acceptée par l'administration communale liégeoise. C'est la raison pour laquelle la décision contestée est en flagrante violation des principes généraux de prudence et du devoir de minutie, ainsi que l'obligation de la partie adverse de prendre en considération tous les éléments du dossier pour statuer ainsi que son obligation de motivation en ce qu'elle a sciemment omis des éléments dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment où elle prend la décision contestée. La décision n'a pas non plus été envisagée et motivée par rapport à l'intérêt des enfants mineurs belges de Mme [D.B.] alors que la partie adverse savait ou devait savoir que la partie requérante, en plus de cohabiter avec eux une semaine sur deux, participe à [leur] éducation et leur évolution. Mme [D.B.] et la partie requérante ont donné cet élément lors de leur audition dans les locaux de la police de la zone de Liège. Par conséquent, il était aisément à la partie adverse d'obtenir cette information sans trop de peine et sans multiplier les démarches administratives. Par ailleurs, cela tend à prouver que la motivation repose sur de faux motifs puisqu'il est faux d'y inscrire que « (...) ses déclarations ont été prises en compte » alors que visiblement, ce n'est absolument pas le cas. Dans le cas d'espèce, il ressort qu'au moment de la délivrance de cet ordre de quitter le territoire, la partie adverse est au courant de l'existence d'une vie familiale. Elle a sciemment éludé la question en se contentant de justification basique tendant à stigmatiser le fait de ne pas être en possession d'un passeport valable avec un visa valable. Dès lors, compte tenu de l'importance de cette mesure d'éloignement, de la teneur de l'article 74/13 de la [Loi] et de l'incidence d'une telle mesure sur la vie familiale de la partie requérante dans le Royaume, celle-ci estime que la motivation de cette décision ne garantit pas que la partie défenderesse ait respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision, voir[e] même qu'elle se contredit dans sa motivation. Sur base de l'ensemble de ces éléments, il apparaît que l'ordre de quitter le territoire doit être annulé ».

2.3. La partie requérante prend un deuxième moyen de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de l'article 22 de la constitution ».

2.4. Après avoir reproduit le contenu de l'article 22 de la Constitution et de l'article 8 de la CEDH, elle rappelle l'examen qui incombe au Conseil de céans dans ce dernier cadre, elle s'attarde sur les notions de vie privée et de vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH et elle précise que le lien familial entre des conjoints est présumé en vertu de la jurisprudence de la CourEDH. Elle développe qu' « *En l'occurrence, la partie requérante a fait une demande de mariage avec Madame [...] [D.B.] en Belgique en date du [16 janvier] 2019 et qu'ils vivent sous le même toit depuis [...] le 31 août 2018 à l'adresse suivante : [...]. Au sein du ménage, sa compagne est également mère de deux enfants mineurs qui considèrent la partie requérante comme leur beau-père. Les liens qui l'unissent tant à sa future épouse qu'aux enfants de celle-ci se renforcent évidemment de jours en jours. Il y a donc bien une existence de vie privé[e] et de liens familiaux étroits, présumé en l'espèce et renforcée par le fait qu'ils y sont installés depuis maintenant plus de sept mois. Ensuite, Votre Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si la requérante a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Com EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37). En l'espèce, il s'agit d'un ordre de quitter le territoire (Annexe 13). La future épouse de la partie requérante est de nationalité belge et a deux enfants mineurs belges d'une précédente union qui considère la partie requérante comme étant une figure paternelle (le beau-père) et participe à leur entretien et à leur éducation. Tous ces liens, d'ailleurs protégés par l'article 8 CEDH risqueraient d'être anéantis si la partie requérante devait retourner en Tunisie, la scolarité des deux enfants mineurs ne peut en pâtir, dès lors qu'on demanderait à sa compagne de le suivre en Tunisie. Les responsabilités que Mme [D.] portent vis-à-vis de ses enfants la contraignent à devoir rester sur le territoire belge. Le retour de la partie requérante dans son pays d'origine [a] des conséquences sur ses liens familiaux avec sa compagne belge et ses enfants mais également sur ses liens sociaux tissé[s] en Belgique, lesquelles sont indispensables à son équilibre et à son épanouissement. Il ne peut être demandé à la partie requérante d'abandonner sa compagne en Belgique pour aller demander un visa alors qu'il n'y a aucune garantie que l'Office des Etrangers accordera un titre de séjour pour venir s'établir en Belgique, d'autant qu'il [y a] clairement une volonté de mettre un frein à l'immigration par le regroupement [familial] dans le choix des politiques belges liées à l'immigration. La partie requérante s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire par la zone de police de Liège alors que précisément, Monsieur [B.] venait pour une enquête de routine pour évaluer la réalité de sa vie familiale avec sa compagne qui a, elle aussi, été entendue sur la réalité de sa vie de couple avec la partie requérante. A cette occasion, toute une série de questions ont été posée au requérant et à sa compagne par les inspecteurs de police. La partie adverse ne pouvait ignorer le fait que Mme [D.B.], de nationalité belge, était la mère de deux enfants mineurs belges avec lesquelles la partie requérante avaient tissés des liens forts. La motivation de l'acte [attaqué] ne démontre en rien qu'il a été procédé à un examen de proportionnalité entre la vie familiale de la partie requérante avec celle de sa compagne et de ses enfants et la nécessité de la délivrance d'un tel ordre de quitter le territoire. La motivation de l'acte attaqué est, par conséquent, lacunaire en ce qu'aucun examen de la proportionnalité vis-à-vis de l'article 8 de la C.E.D.H. n'a été procédé avant de lui délivrer cet ordre de quitter le territoire. Renvoyer la partie requérante vers son pays d'origine mettrait à néant les efforts consentis dans le but de s'intégrer au sein de la société démocratique belge et pourrai[t], par voie de conséquence, entamer la solidité du lien qui unit le couple ainsi que le lien qui continue de croître envers les enfants de Mme [D.B.]. La partie requérante forme bien une famille au sens de l'article 8 de la C.E.D.H. puisque partageant des liens de sang et/ou habitant sous le même toit. Il apparaît donc que la motivation de l'acte attaqué manque également en fait en ce qu'[elle] ne permet absolument pas de vérifier si la partie adverse a bien mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui ont conduit à considérer que l'atteinte portée à la vie familiale et privée était nécessaire et proportionnelle à l'objectif poursuivi et ne démontre, dès lors, pas que la partie adverse a adéquatement procédé à une mise en balance des intérêts de la partie requérante avec la gravité de l'atteinte à ce droit familial. La décision querellée affecte donc gravement la vie privée et familiale de la partie requérante, et ce d'une manière disproportionnée et à porter atteinte à ses droits fondamentaux ».*

3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil relève que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.1.2. Concernant le détournement de pouvoir, le premier moyen est également irrecevable dès lors que la partie requérante reste en défaut d'indiquer en quoi la partie défenderesse aurait commis un détournement de pouvoir.

3.2. Sur les moyens pris réunis, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi, dispose que « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé: 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 [...]* ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte litigieux est fondé à suffisance en fait et en droit sur la motivation suivante : « *Article 7, alinéa 1er : X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable au moment de son arrestation* », laquelle se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune remise en cause en termes de requête.

3.4. A propos de l'intention de mariage du requérant avec Madame [B.D.], le Conseil rappelle qu'un simple projet de mariage en Belgique ne dispense pas, en principe, l'étranger d'être entré et de résider régulièrement dans le Royaume. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par la partie défenderesse, conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi, ce qui n'est pas contesté comme dit ci-dessus. Par ailleurs, en tout état de cause, il appert de l'audience que le requérant entre temps s'est marié et a obtenu une attestation immatriculation suite à une demande de regroupement familial. Conformément à l'article 1/3 de la Loi, la délivrance de cette attestation n'opère pas de retrait de l'acte mais le suspend, le temps de l'examen de la demande.

3.5. Concernant l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *L'intéressé a introduit un dossier de mariage avec un ressortissant belge. Son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour en Tun[is]ie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH* ».

Le Conseil soutient ensuite que lorsque la partie requérante allègue une violation de la disposition précitée, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'occurrence, au sujet de l'existence d'une vie privée sur le sol belge, le Conseil souligne, outre le fait qu'ils ne sont aucunement étayés et n'ont pas été invoqués en temps utile, que des liens sociaux éventuels en Belgique, ne peuvent suffire à démontrer l'existence d'une vie privée réelle.

A propos de l'existence d'une vie familiale en Belgique entre le requérant et Madame [B.D.], le Conseil constate qu'elle ne semble pas avoir été remise en cause par la partie défenderesse. La vie familiale éventuelle entre le requérant et les enfants de Madame [B.D.] n'a, quant à elle, en tout état de cause pas été invoquée en temps utile.

Le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. L'on constate en effet qu'elle n'invoque nullement utilement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique et sur le territoire des Etats Schengen. A titre de précision, la scolarité des deux enfants mineurs de Madame [B.D.], les responsabilités de cette dernière à leur égard l'obligeant à rester en Belgique et, enfin, le fait que le requérant participe à leur entretien et à leur éducation, n'ont pas été invoqués en temps utile auprès de la partie défenderesse et ne peuvent suffire à ce propos. Le Conseil souligne enfin qu'un ordre de quitter le territoire est une mesure ponctuelle, que l'article 8 de la CEDH ne consacre pas un droit absolu et que, comme indiqué par la partie défenderesse en termes de motivation, une intention de mariage, existante au moment de la prise de l'acte attaqué, ne donne pas automatiquement un droit au séjour.

Au sujet du fait qu'il n'est pas certain que la partie défenderesse accordera au requérant un titre de séjour pour venir s'établir en Belgique, le Conseil estime que cela constitue une allégation relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, non étayée par aucun argument concret et relevant dès lors de la pure hypothèse.

La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH. Il en est de même quant à l'article 22 de la Constitution. Pour les mêmes raisons, le Conseil soutient que la partie défenderesse a tenu compte de la vie familiale du requérant comme requis par l'article 74/13 de la Loi.

3.6. A propos du développement basé sur l'article 74/13 de la Loi, le Conseil n'en perçoit en tout état de cause pas la pertinence dès lors qu'il ressort du rapport administratif du 13 février 2019 qu'interrogé sur la légalité de son séjour, sa famille, sa vie familiale, son état de santé et sur tout élément qui pourrait empêcher un retour dans l'immédiat, le requérant a uniquement fait état du fait qu'une procédure de mariage était en cours avec Madame [B.D.] et qu'il était en parfaite santé. Dès lors, le requérant n'a aucunement invoqué une vie familiale avec les enfants de Madame [B.D.] ni l'intérêt supérieur de ceux-ci ou un problème de santé. En conséquence, il n'appartenait aucunement à la partie défenderesse de motiver plus amplement quant aux éléments repris dans l'article précité.

3.7. A titre de précision, le Conseil relève que l'audition de police de Madame [B.D.] ne figure aucunement au dossier administratif et qu'il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éventuels éléments déclarés par celle-ci dans ce cadre. Il n'incombait en outre nullement à la partie défenderesse de solliciter l'obtention de cette audition même à considérer qu'elle ait eu connaissance de la réalisation celle-ci. Le Conseil rappelle en effet, comme dit ci-dessus, que le requérant a été interrogé spécifiquement sur la légalité de son séjour, sa famille, sa vie familiale, son état de santé et sur tout élément qui pourrait empêcher un retour dans l'immédiat, et qu'il ne s'est aucunement prévalu d'une vie familiale avec les enfants de Madame [B.D.] ou de l'intérêt supérieur de ceux-ci. Enfin, la composition de ménage du 26 janvier 2019, fournie en annexe du présent recours, ne se trouve pas non plus au dossier administratif et ne peut, en tout état de cause, démontrer à elle seule l'existence d'une vie familiale entre le requérant et les enfants en question.

3.8. Il résulte de ce qui précède que les deux moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE